



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2021-477
Date : 29 Novembre 2021

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans la zone 14050Mb, R.V.Q. 3057 (Ajout de l'article 676 - District électoral du Cap-aux-Diamants - Quartier de Montcalm) et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'exposé détaillé de la demande est présenté dans la fiche de modification en annexe.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

La disposition de l'article 676 qui est présentée dans ce projet de modification est susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition contenue dans ce règlement constitue un acte visé à l'article 6 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, le conseil de la ville entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-15.5).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche en annexe.

Les articles 125 et 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exigent la tenue d'une assemblée publique de consultation pour poursuivre le processus d'adoption. Or, considérant la pandémie de la COVID-19, il est opportun de remplacer l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

La consultation écrite ne sera pas déléguée aux membres du conseil de quartier, mais ceux-ci seront consultés aux fins d'exprimer leur opinion en regard du projet de modification. Pour continuer le processus d'adoption, les arrêtés ministériels et les décrets du gouvernement prévoient la possibilité de poursuivre la procédure référendaire en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens.

Considérant le partage des compétences entre le conseil d'arrondissement et le conseil de la ville (règlement R.V.Q. 2592), deux zones du quartier qui sont visées par l'ajout de l'article 676 font l'objet d'un processus de modification parallèle. Ce processus est sous la gouverne du conseil d'arrondissement de La Cité-Limoilou et il est exposé au sommaire décisionnel GT2021-476.

RECOMMANDATION

PREMIÈRE ÉTAPE :

1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans la zone 14050Mb, R.V.Q. 3057, joint en annexe au sommaire décisionnel;

2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction conformément aux dispositions des sections III et VI de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2021-477
Date : 29 Novembre 2021

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans la zone 14050Mb, R.V.Q. 3057 (Ajout de l'article 676 - District électoral du Cap-aux-Diamants - Quartier de Montcalm) et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19

RECOMMANDATION

3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Montcalm relativement à ce projet de modification;

4° d'autoriser le remplacement de la procédure habituelle de consultation par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par un avis public et d'autoriser, le cas échéant, la poursuite de la procédure référendaire en apportant les adaptations autorisées par les arrêtés et les décrets du gouvernement concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

DEUXIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans la zone 14050Mb, R.V.Q. 3057;

2° de donner un avis de motion relatif au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans la zone 14050Mb, R.V.Q. 3057.

TROISIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans la zone 14050Mb, R.V.Q. 3057.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

1. fiche de modification (électronique)
2. projet de modification (électronique)
3. localisation des zones (électronique)
4. grilles en vigueur (électronique)
5. zones concernées et contigües (électronique)
6. avis préliminaire de conformité (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)

Intervention **Signé le**



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2021-477
Date : 29 Novembre 2021

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans la zone 14050Mb, R.V.Q. 3057 (Ajout de l'article 676 - District électoral du Cap-aux-Diamants - Quartier de Montcalm) et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19

Responsable du dossier (requérant)

Sergio Avellan

Favorable 2022-02-17

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Julie-B Desjardins

Favorable 2022-02-17

Alain Perron

Favorable 2022-02-18

Cosignataire(s)

Direction générale

Alain Tardif

Favorable 2022-02-18

Résolution(s)

CE-2022-0359

Date: 2022-03-02

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE****CONSEIL DE VILLE****QUARTIER DE MONTCALM****ZONE VISÉE : 14050MB****MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 4**

N° SDORU : 2021-11-122

VERSION DU 2022-02-17

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une norme générale du règlement d'urbanisme s'applique de la même façon sur l'ensemble du territoire municipal. Cependant, un conseil d'arrondissement ou le conseil de la Ville peut intégrer à certaines zones des normes particulières présentent au même règlement, afin d'adapter la norme générale au contexte urbain de la zone, soit par son assouplissement, son renforcement ou sa manière différente de s'appliquer. Ainsi pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement et dans le but de mieux adapter le contrôle qui est réalisé par les normes générales urbanistiques sur les constructions, un exercice d'identification de normes particulières d'ajustement fut réalisé afin de les intégrer à certaines zones. Au terme de l'exercice, une norme d'assouplissement fut identifiée pour le quartier de Montcalm. Il s'agit de l'article 676 relativement à l'espace d'un terrain privé qui est réservé aux camions de livraison.

Dans le quartier de Montcalm, il existe des zones qui renferment des commerces de proximité. Les terrains qui se trouvent dans ces zones sont fortement occupés par les bâtiments. Par conséquent, lors d'un projet de construction de nouveaux commerces ou lors du réaménagement des commerces en place, il est parfois difficile pour ces terrains de répondre à la norme générale d'aménager un tablier de manœuvre minimal de 12 mètres de long (articles 674 et 678.0.1). Le tablier de manœuvre est un espace sur le terrain même et qui est réservé aux mouvements des camions qui se présentent pour la livraison (voir l'exemple à la section Illustration). Ainsi, de tels projets doivent résERVER un espace pour les mouvements des camions, mais la forte occupation des terrains complique l'aménagement de cet espace.

À la suite de l'application d'une méthode d'identification de zones qui devraient bénéficier de cet assouplissement, il s'avère que trois zones seraient aptes à l'application de l'article 676. Ce dernier annule l'obligation pour un établissement ayant un quai de chargement ou de déchargement pour ses livraisons, d'aménager un tablier de manœuvre pour les mouvements des camions. Compte tenu du partage des modifications du zonage entre les conseils d'arrondissement et le conseil de la Ville, pour ces trois zones, deux seront traitées par le conseil d'arrondissement de La Cité-Limoilou et une par le conseil de la Ville.

ILLUSTRATION

Exemple sans tablier de manœuvre. 1051, rue Cartier, zone 14050Mb





VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3057

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À L'OBLIGATION
D'AMÉNAGER UN TABLIER DE MANOEUVRE DANS LA ZONE
14050MB**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manœuvre dans la zone 14050Mb, laquelle est située approximativement de part et d'autre de l'avenue Cartier entre la rue Crémazie ouest et la rue Saunders.

Dans cette zone, un bâtiment muni d'un quai de chargement ou de déchargement pour ses livraisons n'aura plus à être doté d'un tablier de manœuvre pour les mouvements des camions.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3057**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À L'OBLIGATION
D'AMÉNAGER UN TABLIER DE MANOEUVRE DANS LA ZONE
14050MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 14050Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
14050Mb

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION		Type de bâtiment					
		Isolé	Jumelé	En rangée			
		Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment				
C1	Services administratifs	300 m ²			R,1,2		
C2	Vente au détail et services	300 m ²			R,1		
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités					
		par établissement	par bâtiment				
C10	Établissement d'hébergement touristique général	10	10		2,2+		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
		par établissement	par bâtiment				
C20	Restaurant	100 m ²			R,1		
C21	Débit d'alcool	100 m ²			R		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%				
		Intérieur	100				
C30	Stationnement et poste de taxi						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment				
P1	Équipement culturel et patrimonial				R,2		
P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement				R,2		
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment				
I1	Industrie de haute technologie	300 m ²			R,1		
I2	Industrie artisanale	200 m ²			R,1		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
USAGES PARTICULIERS							
Usage associé :	Un bar est associé à un restaurant - article 221						
	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178						
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225						
	La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205						
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301						
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général est d'un - article 301						
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 11 - article 299						
	Les restaurants situés dans un centre commercial et accessibles uniquement de l'intérieur de celui-ci ne sont pas considérés dans le calcul du nombre maximal d'établissements destinés à cet usage - article 299						
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de quatre - article 299						
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain						
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
				13 m			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
		Marge latérale		LARGEUR COMBINÉE DES COURS LATÉRALES		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale
						40 %	4 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration		Minimal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
M	1	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	65 log/ha
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration		Minimal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383							
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585							
L'article 674 ne s'applique pas - article 676							
Page : 5 de 7							

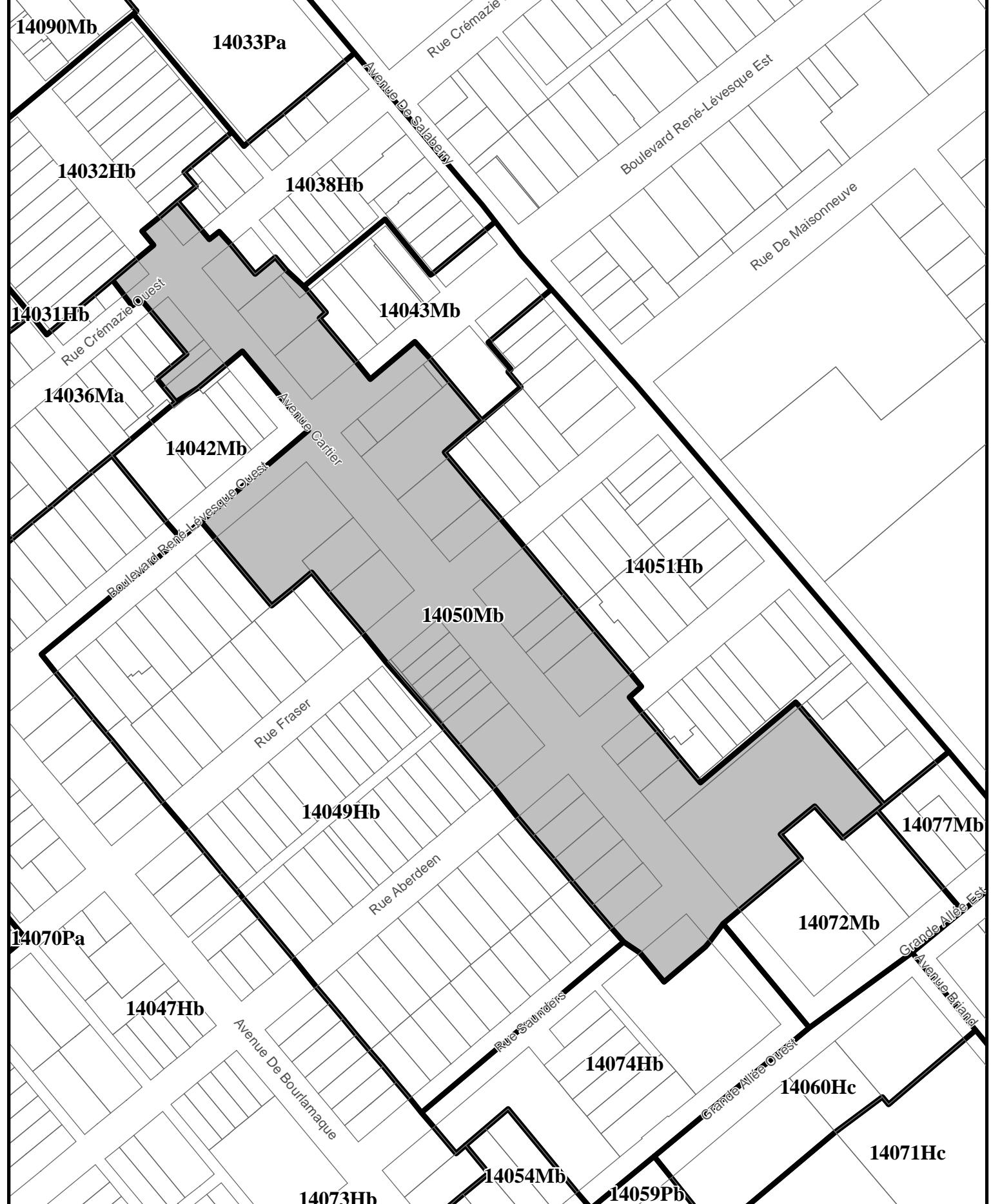
**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****14050Mb**

GESTION DES DROITS ACQUIS	
USAGE DÉROGATOIRE	Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875	
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15	
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16	
ENSEIGNE	
TYPE	Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569	
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518	
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702	
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766	
Localisation d'un café-terrasse - article 554	
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	
Zonage à compétence Ville	

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manœuvre dans la zone 14050Mb, laquelle est située approximativement de part et d'autre de l'avenue Cartier entre la rue Crémazie ouest et la rue Saunders.

Dans cette zone, un bâtiment muni d'un quai de chargement ou de déchargement pour ses livraisons n'aura plus à être doté d'un tablier de manœuvre pour les mouvements des camions.



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU

No CA1Q14Z01
En date du 7 juillet 2021

No du plan : 2021-11-122_zon

Échelle : 1:2 000

Préparé par : S.R.

Date : 6 décembre 2021

Limite de zone

Butte écran

Mur anti-bruit

Cote

Écran visuel

Zone tampon

Autoroute

Voie ferrée

Cours d'eau, lacs ou étangs
à débit régulier

Zone touchée par l'amendement


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910**14050Mb**

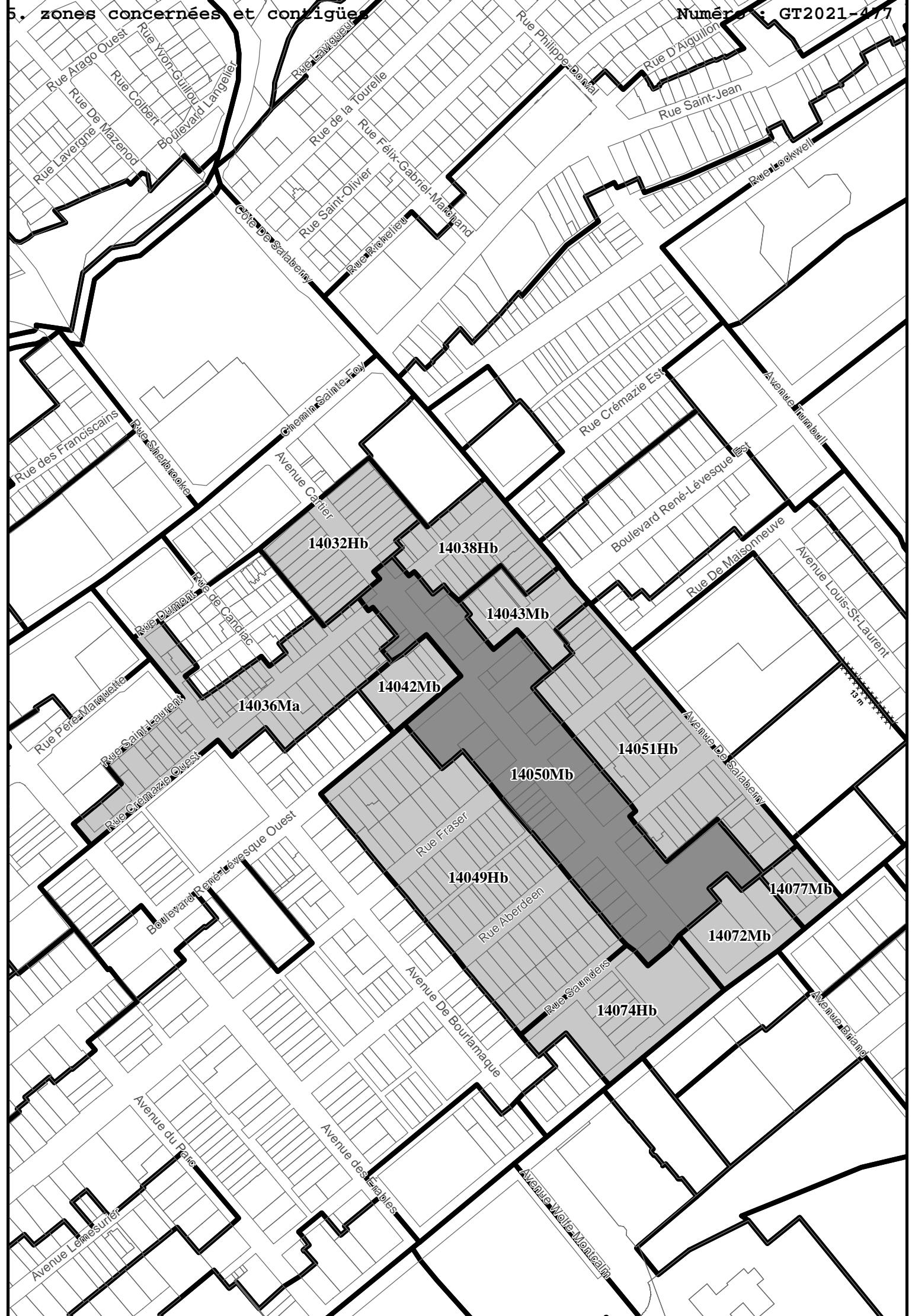
USAGES AUTORISÉS							
HABITATION		Type de bâtiment					
H1 Logement		Isolé	Jumelé	En rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
logement protégé						R+	
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
		Minimum					
		Maximum					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			
C1 Services administratifs				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
				300 m ²		R,1,2	
C2 Vente au détail et services				300 m ²		R,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			
C10 Établissement d'hébergement touristique général				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
				10	10	2,2+	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
C20 Restaurant				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
				100 m ²		R,1	
C21 Débit d'alcool				100 m ²		R	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				Intérieur	100		
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			
P1 Équipement culturel et patrimonial				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
						R,2	
P3 Établissement d'éducation et de formation							
P5 Établissement de santé sans hébergement						R,2	
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			
I1 Industrie de haute technologie				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
				300 m ²		R,1	
I2 Industrie artisanale				200 m ²		R,1	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
USAGES PARTICULIERS							
Usage associé :							
Un bar est associé à un restaurant - article 221							
La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
Usage contingenté :							
La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301							
Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général est d'un - article 301							
Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 11 - article 299							
Les restaurants situés dans un centre commercial et accessibles uniquement de l'intérieur de celui-ci ne sont pas considérés dans le calcul du nombre maximal d'établissements destinés à cet usage - article 299							
Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de quatre - article 299							
Usage spécifiquement autorisé :							
Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages
			mètre	%	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION							3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
M 1 C c			Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
L'empierrement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383							
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585							

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****En vigueur le 2021-06-25****R.V.Q. 2910****14050Mb**

GESTION DES DROITS ACQUIS	
USAGE DÉROGATOIRE	
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856	
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875	
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15	
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16	
ENSEIGNE	
TYPE	
Type 3 Rue principale de quartier	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569	
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518	
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702	
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766	
Localisation d'un café-terrasse - article 554	
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	
Zonage à compétence Ville	

5. zones concernées et contigües

~~Numéro : GT2021-477~~



SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ZONE CONCERNÉE

ZONE CONTIGUE

PRÉPARÉ PAR : _____ S.R.

CHARGÉ DE DOSSIER : S.A.

PLAN No : 2021-11-122_com

primeiro de 1 a 500

DATE : 6 décembre 2021

Page 1 de 1500



Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Sergio Avellan, urb.

Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Jérôme Gagnon-Dupont,
Agent de recherche

Date : Le 23 novembre 2021

Objet : **Avis préliminaire de conformité
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990**
SDORU 2021-11-122

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, relativement à la zone 14050Mb du quartier Montcalm.

OBJET

La zone ciblée est une zone à compétence Ville approximativement localisée de part et d'autre de l'avenue Cartier entre les rues Crémazie et Saunders.

La modification à la grille de spécifications vise à ajouter l'article 676, une disposition particulière qui annule l'obligation pour un établissement ayant un quai de chargement ou de déchargement pour ses livraisons, d'aménager un tablier de manœuvre pour les mouvements des camions.

En effet, cette zone est fortement occupée par les bâtiments. Par conséquent, lors d'un projet de construction de nouveaux commerces ou lors du réaménagement des commerces en place, il est parfois difficile et compliqué de répondre à la norme générale d'aménager un tablier de manœuvre de 12 mètres de long minimum.

Un exercice d'identification de normes particulières fut réalisé afin de mieux adapter le contrôle qui est réalisé par les normes générales urbanistiques sur les constructions. Au terme de l'exercice, cette zone à compétence Ville a été ciblée pour l'ajout de l'article 676.

Deux autres zones du quartier Montcalm sont visées par l'ajout de cet article, mais il s'agit de zones à compétence d'arrondissement qui font l'objet d'un processus de modification parallèle.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMERATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Corridor structurant 3 et Urbain-Québec*.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Mixte (M)*.

Par ailleurs, le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme*, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives au chargement et au déchargement des véhicules (par.8) n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD.

Le projet de modification est donc réputé conforme avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Centre-ville, centres majeurs d'activités et secteurs d'emplois (espaces à vocation industrielle et/ou d'affaires, secteurs de commerces de grandes surfaces)

- Favoriser la réalisation d'aménagements urbains et d'une architecture de qualité tout en harmonisant les proportions et le traitement des composantes de l'espace public et du cadre bâti.

Une partie de l'aire d'affectation détaillée R_GA (2) du PPU de la colline Parlementaire touche à la partie sud de la zone 14050Mb. Toutefois, le PPU de la colline Parlementaire ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



Jérôme Gagnon-Dupont,
Agent de recherche

c. c. François Trudel, directeur, Division de la planification stratégique du territoire